

Insertion : montant des aides financières destinées aux entreprises adaptées



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises adaptées permettent à des travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités tout en leur offrant un accompagnement spécifique.

Ces entreprises perçoivent de l'État une aide financière versée mensuellement. Son montant, qui tient compte de l'impact du vieillissement des travailleurs handicapés, a été revalorisé au 1er novembre 2024 afin de tenir compte du relèvement du Smic. Ainsi, à compter de cette date, il s'élève, par an et par poste de travail à temps plein, à :

- 18 230 € pour les travailleurs âgés de moins de 50 ans ;
- 18 465 € pour les travailleurs âgés de 50 ans à 55 ans ;
- 18 941 € pour les travailleurs âgés de 56 ans et plus.

À savoir : ces montants sont applicables aux entreprises adaptées dont les activités sont implantées dans des établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, lorsqu'un travailleur handicapé employé dans une entreprise adaptée est, avec son accord et en vue d'une embauche éventuelle, mis à la disposition d'un employeur autre qu'une entreprise adaptée, une aide financière, d'un montant de 4 854 € à compter du 1er novembre 2024 (par an et par poste

de travail à temps plein), est accordée à cette dernière. Cette somme finance un accompagnement professionnel individualisé destiné à favoriser la réalisation du projet professionnel du travailleur handicapé et à faciliter son embauche.

En outre, les entreprises adaptées qui concluent des contrats de travail à durée déterminée avec des travailleurs handicapés afin de faciliter leur transition professionnelle vers d'autres entreprises (contrat de travail dit « tremplin ») perçoivent, à compter du 1er novembre 2024, une aide financière d'un montant annuel de 12 453 € par poste de travail occupé à temps plein.

Enfin, les entreprises adaptées de travail temporaire œuvrant avec des travailleurs handicapés reçoivent une aide financière afin de compenser le coût de leur accompagnement renforcé ainsi que leur formation. Cette aide est composée d'un montant socle et un montant modulé pouvant aller jusqu'à 10 % du montant socle. À compter du 1er novembre 2024, le montant socle annuel par poste de travail occupé à temps plein est fixé à 5 293 €.

[Arrêté du 16 janvier 2025, JO du 23](#)

© 2025 Les Echos Publishing